THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT (C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE (c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Regulation 12/2005 Registered January 27, 2005 Règlement 12/2005

Date d'enregistrement : le 27 janvier 2005

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 Subrule 39.02(4) is replaced with the following:

Examining parties' duties

39.02(4) A party who cross-examines on an affidavit shall

- (a) order copies of the transcript for the court and the party being examined if a trial or hearing date is set for the proceeding;
- (b) file a copy of the transcript with the court;
- (c) provide the party being examined with a copy of the transcript, free of charge; and
- (d) other than on a motion for summary judgment or a contempt order, pay the party and party costs of the party being examined in respect of the cross-examination, regardless of the outcome of the proceeding, unless the court orders otherwise.

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les Règles de la Cour du Banc de la Reine , R.M. 553/88.

2 Le paragraphe 39.02(4) est remplacé par ce qui suit :

Devoirs de la partie interrogatrice

39.02(4) La partie qui procède à un contre-interrogatoire à l'égard d'un affidavit :

- a) demande des copies de la transcription pour le tribunal et pour la partie qui fait l'objet du contre-interrogatoire si la date de l'instruction ou de l'audience est fixée pour l'instance;
- b) dépose une copie de la transcription auprès du tribunal;
- c) fournit gratuitement une copie de la transcription à la partie qui fait l'objet du contre-interrogatoire;
- d) sauf dans le cadre d'une motion en vue de l'obtention d'un jugement sommaire ou d'une ordonnance pour outrage au tribunal et sauf ordonnance contraire du tribunal, paie les dépens entre parties de la partie qui fait l'objet du contre-interrogatoire relativement à celui-ci, indépendamment de l'issue de l'instance.

- 3 Clause 70.06(5)(b) is amended by striking out " Director of Field Services, Employment and Income Assistance, appointed under *The Social Services Administration Act*" and substituting "Director of Employment and Income Assistance, appointed under *The Employment and Income Assistance Act*".
- 3 L'alinéa 70.06(5)b) est modifié par substitution, à « directeur des opérations régionales de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé en vertu de la Loi sur les services sociaux », de « directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé sous le régime de la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu ».

Coming into force

4 This regulation comes into force on February 15, 2005.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2005.

January 27, 2005 27 janvier 2005 Queen's Bench Rules Committee/ Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,

Justice Gerald Jewers, juge Chairman/président

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba